

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

N° 00114 /MTMM/SGT/DGTT.-

00114

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

/-) R R E T E

Portant réglementation de la réception des Véhicules
des catégories A-B-C-D-E-F et des véhicules dont
les caractéristiques mentionnées sur le récépissé de
déclaration (carte grise) ont été modifiées

Le Ministre des Transports
et de la Marine Marchande ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 Janvier 1982 portant attributions et
organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation
routière ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la
circulation routière notamment les articles R 111, R 112 et R 113 ;

Vu l'arrêté n° 0069/MT/MM/DT susmentionnée ;

Vu les nécessités de service ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de réglementer la réception des véhicules des catégories A,B,C,D,F et de véhicules dont les caractéristiques mentionnées sur le récépissé de déclaration (carte grise) ont été modifiées.

Article 2 : La mise en circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 t, des véhicules de transport en commun et des véhicules dont les caractéristiques mentionnées sur la carte grise ont été modifiées, est soumise aux formalités de réception ci-dessous :

L'importateur (propriétaire, concessionnaire ou constructeur) s'il s'agit de modification présente à la Direction Générale des Transports Terrestres une notice précisant toutes les caractéristiques techniques du véhicule.

Le Directeur Général des Transports Terrestres dresse, après étude du dossier et si le véhicule satisfait aux normes imposées, un procès verbal de réception pour ce type ou ce véhicule particulier. Des ampliations du procès verbal sont adressées à :

- 1- L'Importateur
- 2- La Direction Générale des Douanes
- 3- L'Etat-major des Forces de Police Nationale
- 4- L'Etat-major de la Gendarmerie Nationale
- 5- La Direction Générale des Travaux Publics

La licence d'importation du véhicule ne sera délivrée qu'après signature du procès verbal de réception.

Article 3 : Au vu du véhicule, le service des Douanes s'il s'agit d'un véhicule importé, le service des contrôles techniques s'il s'agit de construction ou modification locale, vérifie sa conformité avec les caractéristiques portées au procès-verbal de réception indiqué à l'article 2 ci-dessus et vise le certificat d'homologation de chaque véhicule qui est ensuite porté à la signature du Directeur Général des Transports Terrestres.

Le certificat d'immatriculation ne sera délivré qu'après signature du certificat d'homologation.

Le certificat d'homologation, remis à l'importateur en double exemplaire dont l'un est destiné à l'acheteur, doit être présenté à toute demande des autorités.

Article 4 : L'importateur ou le concessionnaire installé sur le territoire national doit, tous les deux ans mettre à la disposition du Ministère des Transports un véhicule de moins de 3,5 tonnes parmi les véhicules de démonstration.